

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT

Z.I. de Malvesi - Route de Moussan
CS 10222
11100 Narbonne

Références : 2024-383

Code AIOT : 0006600247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT implanté ROUTE DE MALVEZY ZI DE MALVEZY 11100 NARBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'inspection inopinée menée par l'ASN sur l'INB ECRIN du site. En effet, l'inspection des installations classées a accompagné l'ASN lors de son inspection 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT
- ROUTE DE MALVEZY ZI DE MALVEZY 11100 NARBONNE
- Code AIOT : 0006600247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

ORANO exploite sur le site de Narbonne Malvési une installation de conversion d'uranium naturel. Cette activité relève de la réglementation ICPE et est encadrée et autorisée par arrêté préfectoral (n°DREAL-UID11-2017-077). Compte tenu de la nature des substances et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site, cet établissement est classé SEVESO seuil Haut, par dépassement de la rubrique ICPE n° 4110-3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des terres - opérations de terrassements dans l'emprise du site	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 5.1.9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Accès et circulation	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 8.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a accompagné l'inspection de l'ASN lors de sa visite inopinée sur l'INB ECRIN.

L'inspection s'est déplacée sur l'INB ECRIN exclusivement. Lors de la visite, l'inspection a constaté le stockage de terres goudronnées issues de travaux du site stockées au pied de la digue de l'INB. L'inspection demande à l'exploitant de déplacer ces terres goudronnées à l'emplacement autorisé sur le site.

Par ailleurs, l'inspection a constaté le défaut d'accessibilité du portail intérieur menant aux lagunes, il est demandé à l'exploitant son plan d'action concernant la réparation de ce portail qui participe également à l'accessibilité des services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des terres - opérations de terrassements dans l'emprise du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 5.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres issues des opérations de terrassements

Prescription contrôlée :

La capacité de l'alvéole d'entreposage des terres polluées à l'uranium est limitée à 40 000 tonnes. Elle dispose en fond de fouille d'une membrane résistante participant à l'étanchéité de l'ouvrage.

Le drain installé au fond de l'alvéole pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées est équipé d'un équipement fixe de sectionnement en position fermée. En cas de détection de liquide dans le point de collecte des drains, l'absence d'uranium sera vérifiée par des analyses.

L'entreposage doit être réalisé dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement :

- prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- prévention des envols,
- prévention des odeurs,
- prévention des risques de réaction indésirable, d'explosion et d'émission de gaz toxique en cas de mélanges de déchets incompatibles.

L'entreposage fait l'objet d'un plan de surveillance périodique défini par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. La fréquence des contrôles est à minima mensuelle.

Le recyclage et la réutilisation de ces déchets sont interdits à l'exception dans la filière nucléaire.

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté le dépôt de terres goudronnées issues du décaissement et du terrassement d'une route du site au niveau des lagunes.

Ce dépôt est stocké sous les digues de l'INB ECRIN, soit en dehors de la zone d'entreposage des terres issues du terrassement du site.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation de ces terres goudronnées à l'endroit autorisé sur le site sous 1 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation de ces terres goudronnées à l'endroit autorisé ou à leur évacuation selon la filière autorisée sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accès et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant établit une consigne fixant les itinéraires et les règles de circulation et stationnement

des personnes et des véhicules applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées et comprennent notamment :

- un plan de circulation,
- l'indication des limitations de vitesse,
- les règles et restrictions de circulation pour les véhicules, les engins et les personnes, notamment dans les zones présentant des risques explosion/incendie,
- les modalités de stationnement et d'attentes : durées, zones de stationnement - en particulier, pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de décharge.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Constats :

Lors de la visite de l'INB ECRIN, l'inspection a constaté que le portail d'accès aux lagunes (deux portails successifs côté accès intérieur) n'était pas opérationnel. En effet, l'ouverture automatique de ce dernier était défaillante et un cadenas maintenait le portail fermé.

Pour procéder à l'ouverture de ce dernier, l'exploitant a du contacter son prestataire sécurité afin que ce dernier vienne avec les clés du cadenas procéder à son ouverture.

L'inspection note que cette situation apporte une difficulté aux engins des services d'incendie et de secours pour évoluer rapidement sur le site. L'inspection constate toutefois que l'accès aux lagunes est permis par le portail extérieur.

Dans ce cadre, l'inspection demande à l'exploitant de réparer le portail d'accès (2 mois). L'exploitant procèdera également à l'information du SDIS concernant cette difficulté d'accès le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois